

Protocole d'accord

Révision des accords du 4 mai 2011 et des contrats d'assurance

1/ Invalidité montant de la rente

Le montant de la rente, versée au participant, est porté à 94 % du salaire net concernant tous les salariés reconnus invalides.

2/ Aptes Inaptes

Proposition de texte : « *En cas de suspension du versement des indemnités journalières de sécurité sociale suite à une décision du médecin conseil de la CPAM et d'une déclaration d'incapacité par le médecin du travail, le salarié perçoit, pendant une durée maximale d'un mois à compter de la date de suspension des IJSS, une indemnité égale à 92% de sa rémunération nette de référence.* »

Le versement de l'indemnité cesse en tout état de cause à la date du reclassement, du licenciement ou de la reprise du versement de salaire notamment en application de l'article L. 1226-4 du code du travail. »

Cela s'entend sous réserve de possibilité juridique, technique ou de gestion. Jean-Philippe Regat (ARRA conseil est consulté). Si cette garantie ne peut pas être mise en place, le fonds social du régime interviendra.

3/ Handicap

Proposition de texte : « *Le salarié, en situation de handicap physique, rendant impossible le maintien ou la reprise d'activité sur la même quotité horaire perçoit une indemnité égale à 100% de sa rémunération nette de référence sous déduction de la rémunération perçue au titre de l'activité partielle et des autres allocations, indemnités versées pour raison médicale.* »

Cette indemnité est versée au salarié dans les conditions fixées par le contrat d'assurance et rappelées dans la notice d'information. »

4/ Fonds social inter régimes - commun à la communauté de travail

Un fonds social inter régimes et une commission dédiée sont créés.

100 000 € par régime sont affectés au fonds (200K€ s'ajoutant à la dotation du régime « enseignants »)

Handwritten signatures in blue ink, including initials such as GP, BW, JFD, R, B, and MZ.

5/ Extension des dispositions des articles II.11 et II.14 à tous les salariés dépendant des accords de 2005

Proposition de textes :

Article II. 11 du contrat d'assurance : Indemnités journalières complémentaires

Les prestations incapacité versées à compter du 1^{er} janvier 2012 aux salariés relevant des accords du 28 novembre 2005, ne sont pas minorées en cas de versement de primes, rappels de salaire, augmentations de salaires sur l'activité partielle ou augmentations des indemnités versées par la sécurité sociale.

Article II. 14 du contrat d'assurance : Invalidité permanente

Les prestations invalidité versées à compter du 1^{er} janvier 2012 aux salariés relevant des accords du 28 novembre 2005, ne sont pas minorées en cas de versement de primes, rappels de salaire, augmentations de salaires sur activité partielle ou augmentations des indemnités versées par la sécurité sociale.

Autrement dit, le plafond d'indemnisation (100% du salaire net de référence) sera augmenté comme le salaire perçu ultérieurement et ne sera pas applicable lors du versement d'une prime ponctuelle¹.

Un texte final sera rédigé avec J-Ph Regat (en liaison avec les assureurs et notamment leurs gestionnaires).

6/ Désignation type du bénéficiaire du capital décès - Définition du conjoint et assimilé

Une seule et même définition des conjoints et assimilés est adoptée (avec reprise de l'article II.4 du projet de contrat des « enseignants »).

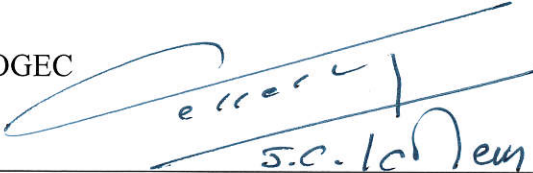





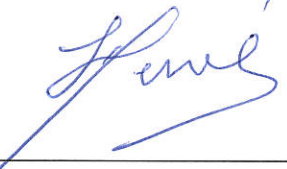

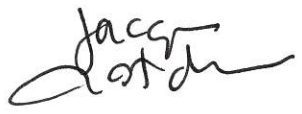

Autrement dit, le concubin ne peut bénéficier du capital que si le participant était libre de tout autre engagement au jour de son décès.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2012

JCP
GM *R* *MF* *CD*
BN *MB* *B.* *M*
B

¹ En effet, une prime ou un rappel ne constitue pas une évolution devant modifier la prestation ultérieure.

Fait à Paris, le 28 juin 2012

Collège employeur	Collège des salariés
FNOGEC  S.C. la Dem	FEP CFTD H. BOUVROT 
SNCEEL M. Fillon 	FNEC FP-FO B. NICOLLS 
SYNADEC 	SNEC-CFTC  HUYSSEUNE
SYNADIC 	SNEIP-CGT D. DUPRÉ 
UNETP Jacc Latorde 	SPELC 
	SYNEP CFE-CGC 